

*Etienne AMBROSELLI*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*52, rue de Richelieu – 75001 Paris*  
*Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69*

***Cour d'appel de Grenoble***  
***Audience de la chambre correctionnelle***  
***du 23 novembre 2015 à 14h00***

***N° de Parquet : 1313400009 – jugement du 05 novembre 2014***

## **Conclusions d'appel**

---

**POUR :**       **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, agissant poursuites et diligences de Marie FRACHISSE, Coordinatrice des questions juridiques, mandatée par le Conseil d'administration conformément aux statuts,

*Ayant pour Avocat :*  
*Maître Etienne AMBROSELLI*  
*Avocat au Barreau de Paris*

*PARTIE CIVILE*

**CONTRE :**     **EDF SA CIDEN** (Electricité de France SA - Centre d'Ingénierie de Déconstruction et Environnement), 54 avenue Thiers, CS 60018, 69458 Lyon CEDEX 06, prise en la personne de son représentant légal,

*Ayant pour avocat*  
*Maître Olivier PIQUEMAL, Avocat au Barreau de Toulouse*

*PREVENUE*

**En présence de :**

- Monsieur ou Madame le Procureur Général,
- Monsieur MANGION Matthieu, chef de division de Lyon de l'Autorité de Sureté Nucléaire, sis 5 place Jules Ferry 6906 LYON,

## - FAITS ET PROCEDURE -

Implanté en bordure du Rhône, sur la commune de Creys-Mépieu, dans l'Isère, le site de Creys-Malville comprend le réacteur en démantèlement Superphénix (INB n° 91) et l'Atelier pour l'entreposage du combustible (APEC) qui comprend un bâtiment d'entreposage en eau (piscine) et un bâtiment d'entreposage à sec (INB n° 141).

### ➤ Rappel historique du projet Superphénix

La conception de Superphénix a été faite par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour disposer d'une technologie française après l'abandon de la filière graphite-gaz en 1969 au profit des réacteurs à eau pressurisée de conception américaine.

Le 13 mai 1974, est publié un décret autorisant la création de la société NERSA : *Centrale nucléaire européenne à neutrons rapides SA*. La NERSA est issue d'une collaboration internationale entre EDF (51 %), la société italienne Enel (33 %) et la société allemande Schneller Brüter Kernkraftwerksgesellschaft MBH ou SBK (16 %). À l'origine, un réacteur rapide refroidi au sodium devait être construit dans chaque pays partenaire : le surgénérateur de Kalkar en Allemagne et le *Prova Elementi di Combustibile* (PEC) à Brasimone en Italie. Ces deux projets allemand et italien seront abandonnés peu après la catastrophe nucléaire de Tchernobyl.

En 1977, est signé le décret d'utilité publique (DUP) par le Premier Ministre et le décret d'autorisation de création (DAC) par le Ministre de l'industrie de Superphénix.

Le Président de la République déclara alors : « *avec ce type de réacteur et ses réserves en uranium la France disposera d'autant d'énergie que l'Arabie saoudite avec tout son pétrole.* »

La centrale contient cinq tonnes de plutonium et 5 000 tonnes de sodium liquide qui s'enflamme spontanément au contact de l'air et explose au contact de l'eau en produisant de l'hydrogène.

Dès 1976, un ingénieur d'EDF - J.P. PHARABOD - déclare dans *Science et Vie* (n° 703, avril 1976) qu'« *il n'est pas déraisonnable de penser qu'un grave accident survenant à Superphénix pourrait tuer plus d'un million de personnes* », ce qui déclencha une vive polémique en France sur la sécurité de Superphénix.

En juillet 1976, une première manifestation massive rassemble quinze mille personnes. Elle donne naissance à une centaine de « comités Malville » opposés à la construction du surgénérateur. Quelques mois plus tard, les conseils généraux de l'Isère et de la Savoie prennent position contre Superphénix, en demandant l'arrêt des travaux sur le site.

En décembre 1976, mille trois cents scientifiques et techniciens du Centre européen de recherches nucléaires (CERN) de Genève prennent position contre Superphénix et réclament dans une pétition, la suspension du projet.

L'opposition à Superphénix trouve son paroxysme avec les grandes manifestations de l'été 1977 qui regrouperont près de quatre-vingt mille (80 000) personnes venues de toute la France et de l'étranger. Ces manifestations seront le lieu d'affrontements d'une violence inouïe des forces de l'ordre contre les manifestants. Un professeur de physique, Vital Michalon, y trouve la mort, touché à bout portant au ventre par une grenade tirée en tir tendu.

La répression des C.R.S et des Gendarmes Mobiles est si insoutenable que certains membres des forces de l'ordre esquissent un mouvement de retraite avec les crosses de leurs fusils en l'air en signe de désertion. Des officiers tabassent à coups de matraque leurs propres troupes afin que celles-ci poursuivent la répression.

Malgré cela, la création du réacteur a été imperturbablement autorisée en 1977, et le réacteur a été construit dès 1982 et mis en service en 1984.

En 1987, le réacteur est mis à l'arrêt à la suite d'un **accident de niveau 2 sur l'échelle INES**, à savoir une fuite de 20 tonnes de sodium liquide dans le barillet de stockage du combustible nucléaire, la fuite étant due à la qualité insuffisante de l'acier employé.

Le redémarrage du réacteur est autorisé le 12 janvier 1989, malgré des oppositions très vives notamment du Comité européen contre Superphénix qui regroupent des dizaines d'associations de plusieurs pays européens et des manifestations en France, en Suisse et en Italie sur le thème « Tchernobyl 4 ans après, Malville aujourd'hui ».

Le 7 septembre 1990, un **deuxième accident grave** survient : une fuite de sodium sur un des circuits primaires principaux impose une vidange complète de tout le sodium du circuit concerné (400 tonnes), ce qui prendra huit mois.

Le 8 décembre 1990, le réacteur connaît un **troisième accident grave** : le toit de la salle des turbines s'effondre sous le poids de 80 cm de neige. La structure de la moitié du bâtiment doit être reconstruite.

Malgré une marche « Les européens contre Superphénix » du 9 avril 1994 de Malville à Maignon, et un **quatrième accident majeur** survenu fin 1994, résultant d'une fuite d'argon dans l'échangeur de chaleur sodium-sodium à l'intérieur de la cuve du réacteur et imposant des travaux de réparation ayant duré 7 mois, il est prévu une remise en service en septembre 1995 avec une nouvelle mission de « laboratoire de recherche et de démonstration ».

Toutefois, le décret n° 94-569 du 11 juillet 1994 "autorisant la création par la société Nersa d'une centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 mégawatts sur le site de Creys-Malville" sera annulé par le Conseil d'Etat (CE, sect., 28 fév. 1997, WWF-Genève et autre, N° 161504 161516 167712 Publié au Recueil Lebon).

L'arrêt définitif du réacteur est décidé, M. Lionel Jospin étant Premier ministre et Mme Dominique Voynet étant Ministre de l'environnement.

En juillet 1997, le collectif « Européens contre Superphénix » disparaît et le Réseau "Sortir du nucléaire" est créé.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la responsabilité d'exploitant a été transférée au Centre d'ingénierie déconstruction et environnement (CIDEN) qui est devenu le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations du site et le maître d'oeuvre pour l'étude et la réalisation des travaux de déconstruction. L'ancien centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) est renommé site de Creys-Malville.

La mise en service de l'APEC a été prononcée le 25 juillet 2000 par les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement. Les assemblages irradiés extraits du réacteur Superphénix et lavés sont entreposés dans la piscine de l'installation.

La modification de l'atelier a été autorisée par le décret n° 2006-319 du 20 mars 2006. Les principales modifications apportées sont l'extension du périmètre de l'installation afin qu'il contienne désormais le poste d'alimentation électrique du site, la nouvelle station de pompage d'eau et le futur entreposage des colis de béton sodé créés par le retraitement du sodium contenu dans le réacteur Superphénix.

& & &

Dans le cadre des attributions concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L 596-1 et suivants du Code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de l'établissement de Creys-Malville du 30 mai au 1er juin 2012 sur le thème « **Retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi** », et plus particulièrement sur les thèmes « séisme », « inondation », « alimentations électriques », « source froide », « refroidissement » et « plan d'urgence interne ».

Il sera rappelé que le 11 mars 2011, est survenue la **catastrophe nucléaire de Fukushima** au Japon, avec la fusion des réacteurs 1, 2 et 3 de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et les fuites de la piscine de désactivation de son réacteur 4.

À la suite du tsunami provoqué par le séisme, des groupes électrogènes de secours sont tombés en panne. Des débris ont pu obstruer des prises d'eau. Ces défaillances, couplées à plusieurs erreurs humaines ont causé l'arrêt des systèmes de refroidissement de secours des réacteurs nucléaires ainsi que ceux des piscines de désactivation des combustibles irradiés. Le défaut de refroidissement des réacteurs a induit des fusions partielles des cœurs de trois réacteurs nucléaires, puis d'importants rejets radioactifs.

Il s'agit d'un accident nucléaire majeur qui a été classé au niveau 7 (le plus élevé) de l'échelle internationale des événements nucléaires, ce qui le place au même degré de gravité que la catastrophe de Tchernobyl (1986).

Au regard des insuffisances par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection de l'établissement de Creys-Malville du 30 mai au 1er juin 2012 sur le thème « Retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi », l'autorité de contrôle a mis en demeure EDF par décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

## V. PIECE 1

Toujours dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L 596-1 et suivants du Code de l'environnement, une inspection du site de Creys-Malville a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 sur le thème « *Conduite accidentelle et PUI* ».

Cette inspection visait notamment, par le biais d'un exercice de gestion de crise dans la nuit du 25 au 26 avril 2013, à vérifier que les mesures prises par l'exploitant, à la suite de la décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de l'ASN portant mise en demeure d'EDF de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville, étaient mises en œuvre et opérationnelles.

L'inspection s'est poursuivie le 30 avril pour préciser la manière dont l'exploitant a mis en œuvre certaines des mesures prises en réponse à la décision précitée.

L'inspection menée par l'ASN a donné lieu à un procès-verbal du 30 avril 2013 mettant en exergue que :

- EDF-SA n'avait pas spécifié à la société sous-traitante en charge du gardiennage du site les exigences, en termes de formation et d'entraînement, applicables aux agents chargés de l'accueil des secours extérieurs hors heures ouvrables.
- Les agents des équipes de gardiennage concernés par cette mission n'avaient pas reçu de formation spécifique.
- EDF-SA n'avait pas réalisé ou fait réaliser d'exercice permettant d'entraîner les agents à l'accueil des secours extérieurs hors heures ouvrables et de s'assurer du bon fonctionnement de l'organisation prévue pour accueillir les secours extérieurs hors heures ouvrables.

Ces défaillances ont conduit aux anomalies constatées lors de l'exercice de crise de la nuit du 25 au 26 avril.

Par procès-verbal dressé le 3 mai 2013 et adressé le même jour au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu, l'Autorité de sûreté nucléaire a considéré que ces faits étaient susceptibles de constituer l'infraction prévue et réprimée par le point II-1° de l'article L 596-27 du Code de l'environnement.

#### V. PIECE 3

Dans son rapport d'inspection en date du 9 août 2013, l'ASN révèle que le bilan de cette inspection est très négatif et que les termes de la mise en demeure du 5 juillet 2012 n'ont pas été respectés.

#### V. PIECE 2

Le 14 novembre 2013, l'exposante a porté plainte près le procureur de la République pour les faits constatés.

#### V. PIECE 7

Par acte d'huissier de justice reçu le 29 janvier 2014, la SA EDF a été citée à l'audience du 12 mars 2014 par le procureur de la République et prévenue d'avoir :

*A CREYS MEPIEU sur le site nucléaire de Creys Malville, les 25, 26, et 30 avril 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant exploitant de site nucléaire, omis de respecter une mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire, en l'espèce une mise en demeure du 5 juillet 2012 ;*

*Faits prévus par ART.L.596-27 §II 1°, ART.L.596-14 C.ENVIR. ART.54, ART.3 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.*

*Et réprimés par ART.L.596-27 §II AL.1, ART.L.596-28, ART.L.596-29 C.ENVIR.*

Se constituant partie civile, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE " a demandé au Tribunal correctionnel de Bourgoin-Jallieu :

*Déclarer EDF SA CIDEN coupable des infractions reprochées ;  
Prononcer telle peine qu'il plaira au Tribunal ;*

*Déclarer EDF SA CIDEN entièrement responsable du préjudice subi par elle ;  
Déclarer recevable la constitution de la partie civile de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE " ;  
Condamner la société EDF SA CIDEN au paiement de la somme de 20 000 € (vingt mille euros) à l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" à titre de dommages et intérêts ;  
Ordonner, à titre de réparation civile, la publication dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération, Les Echos, par extrait du jugement à intervenir aux frais de la société EDF SA CIDEN, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 5 000 euros ;  
Condamner la société EDF SA CIDEN à verser à l'association une somme de 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;*

A l'audience du 3 septembre 2014, le procureur de la République a requis une condamnation de la SA EDF au paiement d'une amende de 20 000 euros.

Ne craignant pas de contester les critiques de l'Autorité de sûreté nucléaire, son autorité de contrôle, et de rejeter la responsabilité sur « *la défaillance de M. BAUDE, salarié de MAIN SECURITE* » (société sous-traitante) qui aurait « *perdu ses moyens* », la SA EDF a demandé :

**Vus les articles L596-14 et L596-27 II-1° du Code de l'environnement**

**Vu l'article 56 1°) du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007,**

**Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2012 abrogeant l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999,**

**Relaxer EDF des fins de la poursuite,**

**Rejeter la constitution de partie civile,**

**Débouter l'association requérante de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions contraires,**

**La condamner au paiement d'une indemnité de 8.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.**

L'affaire a été mise en délibéré et le jugement a été rendu le 5 novembre 2014.

Le Tribunal correctionnel de Bourgoin-Jallieu a décidé :

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Déclare la SA EDF coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

**Dispense la SA EDF de peine ;**

**En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable la SA EDF ;**

**Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.**

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association Réseau "Sortir du nucléaire" ;

Condamne la SA EDF à payer à l'Association Réseau "Sortir du nucléaire", partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne la SA EDF à payer à l'Association Réseau "Sortir du nucléaire", partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette le surplus des demandes de la partie civile.

## **- DISCUSSION-**

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré la société EDF coupable des faits reprochés et infirmé en ce qu'il a dispensé la SA EDF de peine **(I)**.

L'association demande que la Cour de céans confirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevable sa constitution de partie civile et accordé 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour les frais irrépétibles de première instance, mais l'infirmé en ce qu'il n'a fait droit que partiellement à sa demande de réparation **(II)**.

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

#### **I. Sur l'infraction au Code de l'environnement résultant d'une violation à la législation relative aux installations nucléaires de base**

L'article L 592-1 du Code de l'environnement prévoit que :

*L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi qu'à l'information du public dans ces domaines.*

L'article L 596-14 du Code de l'environnement prévoit que :

*Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.*

L'article L 596-27 II 1° du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription.

Aux termes de l'article L 596-30 du Code de l'environnement :

***I. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre.***

***II. — Les peines encourues par les personnes morales sont :***

***1° En cas de création d'une installation nucléaire de base sans autorisation et en cas de poursuite de l'exploitation en violation d'une mesure administrative ou judiciaire ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à [l'article L. 593-35](#), une amende de 1 500 000 € ;***

***2° Pour les autres infractions, l'amende selon les modalités prévues à [l'article 131-38](#) du code pénal ;***

***3° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de [l'article 131-39](#) du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de ce même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.***



Aux termes de l'article 131-38 du Code pénal :

*Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.*

Au termes de l'article 131-39 du Code pénal :

*Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes : (...)*

**9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;**

En l'espèce, par décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012, EDF a été mise en demeure de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

V. PIECE 1

Une inspection de l'ASN, visant notamment à vérifier que les mesures prises par l'exploitant, à la suite de la décision n° 2012-DC-0309, étaient mises en œuvre et opérationnelles, a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013.

Le rapport de cette inspection, en date du 9 août 2013, indique que :

**Le bilan de cette inspection n'est pas satisfaisant.** En effet, les inspecteurs ont noté que la nouvelle organisation proposée par l'exploitant à la suite de la mise en demeure portée par la décision de l'ASN n°DC-2012-0309 était bien déclinée, mais que **les acteurs n'avaient pas été en mesure de l'appliquer correctement lors de l'exercice.** En particulier, si l'organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les inspecteurs ont constaté que, **par défaut de formation et d'accompagnement dans cette nouvelle mission, la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus.** Enfin, les inspecteurs ont relevé que **la fiche d'alarme relative au niveau bas de la piscine de l'APEC (atelier pour l'entreposage du combustible) n'avait pas été appliquée correctement.**

V. PIECE 2 (page 2)

A la lecture du rapport d'inspection, il apparaît donc clairement que les installations nucléaires de base du site de Creys-Malville ont été exploitées sans se conformer à la mise en demeure de l'Autorité de sûreté nucléaire de respecter les prescriptions relatives à la gestion des situations d'urgence.

C'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que « l'infraction est constituée et qu'il y aura lieu d'entrer en voie de condamnation à l'égard d'EDF » aux motifs que :

En l'espèce, EDF s'est vue notifiée une mise en demeure d'avoir à présenter une nouvelle organisation de manière à ce que :

- d'une part les équipes d'intervention, en cas de situation d'urgence, comprennent un nombre suffisant de personnes,
- d'autre part l'accueil et l'information des secours extérieurs soit assuré en permanence et que l'équipement nécessaire soit fourni dans les plus courts délais.

La mise en demeure portait donc tant sur la nouvelle organisation à mettre en place que sur les objectifs à réaliser, le changement d'organisation ne constituant qu'un moyen d'arriver aux objectifs fixés concernant l'accueil des secours extérieurs en cas de situation d'urgence.

Ainsi il incombait à EDF, non seulement de mettre en place une nouvelle organisation mais aussi de vérifier l'efficacité de cette dernière.

Il est soutenu que 17 exercices incendie ont été effectués régulièrement en 2012.

Mais la lecture des compte-rendus d'exercices incendie effectués entre février 2012 et novembre 2012 montre que ces derniers ont toujours été pratiqués durant des horaires ouvrables, alors que la difficulté portait précisément sur les cas d'urgence se produisant durant des horaires non ouvrables.

Il en ressort qu'EDF n'a pas vérifié l'efficacité de la nouvelle organisation qu'elle avait mise en place et que celle-ci s'est révélée défectueuse lors du contrôle inopiné effectué dans la nuit du 25 au 26 avril 2013, puisque la personne en charge de l'accueil des secours extérieurs n'a pas été en mesure de mettre à disposition de ces derniers les plans des locaux et les plans d'intervention nécessaires, ni de leur indiquer comment rejoindre le lieu du sinistre et les modalités pratiques d'accès aux installations.

Ce n'est qu'à la suite des nouvelles dispositions mises en place par EDF, à la demande de l'ASN et sous le contrôle de cette dernière, qu'une main levée de la mise en demeure est intervenue en juin 2014, ce qui montre la défaillance et l'insuffisance de l'organisation initialement mise en place.

Par conséquent, votre Cour confirmera le jugement en ce qu'il a considéré que le délit prévu par l'article L 596-27 II du Code de l'environnement est bien constitué en l'espèce.

En revanche, les premiers juges ont considéré :

Aux termes de l'article 132-59 du code pénal, la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'EDF s'étant conformée à la mise en demeure de l'ASN à la suite de l'inspection survenue en avril mai 2013, celle-ci a fait l'objet d'une main-levée en juin 2014.

Il sera, en conséquence, prononcé une dispense de peine, à l'encontre d'EDF.

V. Crim. 15 mai 2001, n° 00-85.196, inédit, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 14 juin 2000, qui, pour pollution de cours d'eau, a condamné à 100 000 francs d'amende alors que les premiers juges l'avaient dispensé de peine :

*aux motifs qu'il est acquis aux termes du jugement du 12 mai 1999, aujourd'hui définitif, que Pierre X... a commis le délit spécifié à la prévention ; que, par le jugement déféré en date du 8 mars 2000, le tribunal correctionnel de Millau a dispensé Pierre X... de peine au motif qu'il apparaît que la situation est en voie de régularisation, que l'entreprise "les Fromageries Occitanes", sous l'impulsion de son dirigeant, a fait un très gros effort financier en votant un budget de 1 600 000 francs pour faire cesser le trouble, que le retard à faire exécuter les travaux qui s'imposent paraît imputable à l'administration et qu'il serait inéquitable de rendre responsable le prévenu dont la bonne foi est évidente et qui a fait son possible pour faire cesser l'infraction ; que cependant l'article 132-59 du Code pénal dispose que la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ; qu'il ressort des énonciations même de la motivation du jugement déféré, outre les autres éléments du dossier et les débats, qu'aucune de ces trois conditions n'est remplie ; que d'abord le trouble résultant du délit de pollution n'a pas cessé puisqu'il est constant que de tels déversements se poursuivent encore ; qu'ensuite, le reclassement de Pierre X... est loin d'être acquis puisqu'il manifeste sa mauvaise foi, notamment en rejetant sa responsabilité personnelle et ses conséquences sur "l'administration", alors qu'en sa qualité de responsable de laiterie, il disposait depuis très longtemps et avant même le début de la période visée à la prévention, de tous les pouvoirs nécessaires à la mise en place de tout système de son choix permettant d'abord d'éviter les déversements polluants et ensuite d'y mettre un terme ;*

*que pour des motifs qui lui appartiennent, mais dont il doit supporter les conséquences, il n'a pas tenu compte des avertissements reçus et a préféré attendre les poursuites pour s'engager dans une phase opérationnelle mais tardive de ce qui n'était jusqu'alors qu'une manifestation d'intention ; qu'enfin, il est aussi constant que le dommage causé n'est pas réparé en ce que les déversements polluants se poursuivent et qu'il n'est pas démontré que Pierre X... a payé à la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique les dommages et intérêts qu'il avait été condamné à lui verser par le jugement du 12 mai 1999 ; que dès lors, en dispensant Pierre X... de peine, le tribunal correctionnel de Millau a violé les dispositions de l'article 132-59 du Code pénal ; qu'en conséquence, il convient de réformer le jugement déféré et, eu égard à la gravité des faits de pollution délibérée pour des motifs manifestement économiques et de facilité, à la persistance des déversements et à la mauvaise foi de Pierre X..., de le condamner à une amende de 100 000 francs ;*

En l'espèce, le Tribunal correctionnel de Bourgoin-Jallieu ne pouvait dispenser de peine la société EDF alors que son reclassement n'est pas acquis : EDF a cherché à échapper à ses responsabilités en se bornant à reporter la faute sur un agent de 24 ans employé de l'entreprise sous-traitante chargée de la sécurité qui aurait « perdu ses moyens » au moment de la visite inopinée de l'ASN.

## V. PIECE 9

De même, le dommage causé par l'infraction n'est pas réparé, le préjudice moral subi par l'association ne l'ayant pas été à ce jour.

C'est pourquoi, sous réserve des réquisitions de Monsieur ou Madame le Procureur général, il est demandé à la Cour d'appel de Grenoble de condamner la SA EDF à une peine d'amende de 20.000 euros comme requis par le procureur de la République en première instance.

& & &

## **SUR L'ACTION CIVILE**

### **A/ Sur la recevabilité de la constitution de la partie civile**

Aux termes de ses statuts, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a pour objet :

*Article 2*

...

*- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*

V. copie des statuts PIECE 4

L'exposante est par ailleurs une association agréée de protection de l'environnement pour l'ensemble du territoire national au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement (voir arrêté du 28 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association Réseau "Sortir du nucléaire").

V. PIECE 5

**Enfin, elle a été régulièrement autorisée à ester en justice, conformément à l'article 16 des statuts, par délibération de son conseil d'administration.**

V. PIECE 6

Il sera rappelé enfin que l'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas une pollution ou une atteinte à l'environnement pour qu'une association agréée exerce l'action civile, mais qu'il existe simplement une « infraction » constituée au Code de l'environnement.

Les installations nucléaires de base du site de Creys-Malville ont été exploitées sans se conformer à la mise en demeure de l'ASN, autorité administrative indépendante, de respecter les prescriptions relatives à la gestion des situations d'urgence.

Par ces motifs, la recevabilité de la constitution de partie civile sera admise.

& & &

### **B/ Sur la réparation du préjudice**

- **Rappel des textes**

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application.*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Ce texte déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale ; il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l'infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072,  
V. Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.  
V. Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997, Bull. crim. n° 317 p. 1056  
V. Crim. 23 mars 1999, n° 98-81564  
V. Crim. 7 septembre 2004, n° 04-82695  
V. Civ 3<sup>e</sup>, 9 juin 2010, n° 09-11738  
V. Crim. 5 octobre 2010, n° 09-15500  
V. Crim. 3 mai 2011, n° 10-87679  
V. Civ. 3<sup>e</sup>, 8 juin 2011, n° 10-15500

L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice résulte de la commission d'une « infraction » au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3<sup>e</sup>, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

*la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, **même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement**, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.*

**En l'espèce**, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la

suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui environ 930 associations et plus de 60 600 personnes autour de sa charte pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*. »

Les manquements réitérés de l'exploitant EDF SA CIDEN portent atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" et contrarie frontalement ses nombreuses actions :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales
- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- actions juridiques.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

Les infractions relevées constituent des manquements graves à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à la radioprotection et contrarient directement les activités que s'est assignée l'association.

L'ensemble de la réglementation des INB tend à **prévenir** des accidents nucléaires dont les conséquences seraient si dramatiques qu'elles en deviendraient difficilement imaginables, et à en limiter autant que possible les effets.

Le moins que l'on puisse attendre d'un exploitant nucléaire, c'est qu'il mette en œuvre des mesures permettant de faire face au pire en respectant cette réglementation scrupuleusement, surtout si ces exigences sont imposées par « retour d'expérience » de l'accident dramatique de Fukushima et rappelées expressément par l'ASN dans le cadre d'une mise en demeure.

En l'espèce, les écarts relevés par le rapport d'inspection de l'ASN en date du 9 août 2013 sont particulièrement graves et révèlent une véritable attitude désinvolte d'EDF SA CIDEN à l'égard des règles de sécurité.

Cette stupéfiante légèreté est d'autant plus inadmissible que l'exploitant ne cesse de mettre en avant « *ses compétences de haute technicité en capitalisant les meilleures pratiques tirées du retour d'expérience international* » et sa volonté « *d'amélioration permanente de la sûreté, le respect de l'environnement et la protection des hommes [qui] constituent les valeurs indispensables portées par les équipes de la DIN (Division Ingénierie Nucléaire d'EDF dont fait partie la CIDEN), et plus généralement des valeurs essentielles du groupe EDF* », etc.

V. PIECE 8

La réparation du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" tiendra compte :

- des nombreuses activités de l'association en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires ;
- de la gravité des infractions relevées ;
- de la persistance du non-respect de la législation par la société malgré la mise en demeure de l'ASN ;
- de la communication de l'exploitant sur la sûreté et la protection qui est en contradiction avec la réalité de ses actes.

**En conséquence, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander la réparation intégrale de son préjudice sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, soit :**

- **la condamnation d'EDF SA CIDEN au paiement de la somme de 20 000 (vingt mille) euros à titre de dommages intérêts,**
- **et la publication dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération, Les Echos, par extrait du jugement à intervenir aux frais de la société EDF SA CIDEN, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 5 000 euros.**

C'est pourquoi, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande à la Cour de céans de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevable sa constitution de partie civile et accordé 1000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour les frais irrépétibles de première instance, mais de l'infirmen en ce qu'il n'a fait droit que partiellement à sa demande de réparation **(II)**.

& & &

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais qu'elle a exposés pour défendre ses intérêts dans la présente procédure.

C'est pourquoi au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande à la Cour de céans de confirmer le jugement en ce qu'il lui a accordé 1 000 euros pour les frais irrépétibles de première instance, et de lui accorder une somme de 2 000 euros pour les frais exposés en appel.

& & &

## **PAR CES MOTIFS**

L'association Réseau "Sortir du nucléaire " demande à la Cour d'appel de Grenoble :

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

- déclaré la SA EDF coupable des faits qui lui sont reprochés,
- déclaré recevable la constitution de la partie civile de l'association Réseau "Sortir du nucléaire "
- condamné la SA EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- L'infirmier pour le surplus ;
- Prononcer telle peine qu'il plaira à la Cour d'appel;
- Condamner la société EDF SA CIDEN au paiement de la somme de 20 000 € (vingt mille euros) à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner, à titre de réparation civile, la publication dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération, Les Échos, par extrait du jugement à intervenir aux frais de la société EDF SA CIDEN, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 5 000 euros ;
- Condamner la société EDF SA CIDEN à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

*SOUS TOUTES RESERVES*



## **BORDEREAU DES PIECES**

### **Pièces communiquées en première instance :**

- PIECE 1 : Décision n° 2012-DC-0309 de l'ASN portant mise en demeure d'EDF de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville en date du 5 juillet 2012
- PIECE 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 9 août 2013
- PIECE 3 : Procès-verbal de l'ASN du 3 mai 2013
- PIECE 4 : Statuts de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
- PIECE 5 : Arrêté du 28 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
- PIECE 6 : Mandat du conseil d'administration de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 3 février 2014
- PIECE 7 : Plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 14 novembre 2013
- PIECE 8 : EDF DIN, plaquette de présentation

### **Pièces communiquées en appel :**

- PIECE 9 : Le Canard Enchaîné, « Tritium de bonne compagnie », 01/10/2014